

CONSEIL DE REGULATION

AVIS N°2017-0010
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 03 AOUT 2017

RELATIF AU PROJET DE DECRET AUTORISANT
LE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU PROJET FILETS SOCIAUX PRODUCTIFS

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 2017-13 du 11 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2017-151 du 01 mars 2017 portant Organisation du Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste ;
- Vu le Décret n°2015-567 du 29 juillet 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Plateforme Nationale de Protection Sociale, en abrégé PNPS ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret de ratification de l'accord de prêt n° 2015-637 du 18 septembre 2015 ; 

- Vu l'Arrêté interministériel n°2015-664 du 17 Août 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'unité de Gestion du Projet Filets Sociaux, en abrégé UGP-Filets Sociaux ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.
- Vu l'accord de crédit IDA n°5648-CI en date du 03 Août 2015 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Banque Mondiale ;

**Après en avoir délibéré,
émet l'avis suivant :**

I. Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa Stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS) et de son Plan d'Actions 2014-2015, adopté le 21 mai 2014, l'Etat de Côte d'Ivoire a décidé de construire un système de protection sociale qui renforce les garanties élémentaires de sécurité sociale des populations vulnérables.

A cet effet, le projet « Filets sociaux productifs » a été mis en place en vue d'améliorer les revenus des populations pauvres dans des zones rurales cibles, à travers un programme de transfert monétaire auxdits ménages, piloté par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) Filets sociaux.

Pour ce faire, l'UGP envisage de procéder à une enquête sur le revenu des ménages (Proxy means Test « PMT ») qui implique la collecte de données à caractère personnel des ménages résidents dans les zones cibles. Cette enquête permettra d'aboutir à une étape de ciblage des ménages pauvres qui devront être par la suite identifiés comme bénéficiaires du projet.

Ce processus inclut l'intervention de différents partenaires au projet, en charge 

- des transferts monétaires ;
- de l'enquête PMT ;
- de la confection des cartes des bénéficiaires etc.,

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les traitements de données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, sont autorisés par décret, après avis motivé de l'Autorité de protection.

Afin d'assurer la conformité du projet de décret relatif à la mise en œuvre du projet filets sociaux productifs aux dispositions de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel, l'avis de l'Autorité de protection est requis.

II. Analyse

Le projet soumis à l'Autorité de protection appelle les observations et recommandations suivantes :

A. Sur les dispositions générales

Pour une meilleure compréhension du projet de Décret, l'Autorité de protection recommande l'ajout et la définition des notions suivantes:

- correspondants à la protection des données à caractère personnel ;
- destinataires des données ;
- ménages pauvres et vulnérables ;
- registre social ;
- responsable du traitement ;
- transfert monétaire.

B. Sur la légitimité et la licéité du traitement

Aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement préalable, lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé, et que le traitement est nécessaire :

- soit à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
- soit à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

En l'espèce, l'Unité de Gestion du Projet (UPG) filets sociaux est investie dans le cadre dudit projet, de l'exécution d'une mission d'intérêt public, notamment la lutte contre la pauvreté dans les zones rurales, à travers le programme de transfert monétaire aux ménages à faible revenus.

Par ailleurs, les traitements envisagés dans le cadre du projet filets sociaux, sont indispensables à la sauvegarde du droit des intérêts vitaux et à la garantie du droit à une vie décente des personnes concernées.

Dès lors, il peut être dérogé à l'exigence du consentement préalable des populations.

En conséquence, l'Autorité de protection considère que le traitement est légitime et licite.

C. Sur la Finalité du Traitement

Selon les dispositions relatives à l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Après lecture du rapport de présentation du projet de décret soumis à l'Autorité de protection, il apparaît que les traitements mises en œuvre dans le cadre du projet filets sociaux productifs ont pour finalités :

- d'identifier les ménages potentiellement pauvres et vulnérables ;
- de constituer progressivement le registre social unique des ménages pauvres et vulnérables ;
- d'assurer le transfert monétaire au profit des ménages les plus pauvres.

L'Autorité de Protection considère que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

D. Sur la nature des données objets du traitement

L'article 7 du projet de décret identifie les données ci-dessous :

- le nom de famille, le(s) prénom(s) et, le cas échéant, le nom dont l'usage est autorisé par la loi ;
- le surnom ;
- le sexe ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le numéro et la date d'établissement de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif ;
- la photo ;
- la situation matrimoniale ;
- le lieu de résidence ;
- l'adresse postale ; 

- l'adresse électronique ;
- le numéro de téléphone ;
- le numéro de la pièce d'identité ou le titre de résident ;
- la nationalité ;
- la profession ;
- la vulnérabilité (situation de handicap) ;
- le logement ;
- les données de géolocalisation (GPS) du ménage.

L'Autorité de protection autorise le traitement des données énumérées.

D) Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données objets du traitement

Conformément à l'article 19 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière confidentielle et être protégées, notamment lorsque le traitement de ces données comporte des transmissions de données dans un réseau.

Il en résulte pour le responsable du traitement, l'obligation d'indiquer les personnes susceptibles d'avoir communication des données traitées.

En l'espèce, le projet de décret objet de la présente analyse indique bien les personnes habilitées à prendre connaissance des données, dont le traitement est envisagé. Il s'agit:

- *du personnel de l'UGP-Filets Sociaux en charge de la collecte et de l'enregistrement des données ;*
- *des personnes habilitées du prestataire en charge de l'établissement des cartes de bénéficiaires du projet ;*
- *des personnes habilitées du prestataire en charge des transferts monétaires ;*
- *des personnes habilitées du prestataire en charge de l'hébergement de la base de données des bénéficiaires du projet.*

L'Autorité de Protection recommande que soient rajoutées à cette liste ce qui suit :

- ***Le Correspondant à la Protection des données à caractère personnel désigné par l'UGP-Filets Sociaux ;***
- ***les officiers de police judiciaire compétents, munis d'une autorisation du Président du Tribunal, ou d'une ordonnance du juge d'instruction ;***
- ***les autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;*** 

L'Autorité de protection prescrit que les données traitées des personnes concernées ne fassent pas l'objet d'un transfert hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Tout transfert de données devra être soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection.

E) Sur la durée de conservation des données traitées

Aux termes de l'article 16 de la loi précitée, les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

L'article 5 du projet de décret précise que les données résultant des circonstances de la collecte ne doivent pas être conservées plus longtemps que la durée nécessaire pour la réalisation de la finalité poursuivie.

L'Autorité de Protection considère que la durée de conservation des données n'est pas clairement déterminée et prescrit la conservation des données pendant la période ou la personne concernée bénéficie des prestations du projet « Filets sociaux productifs », et en cas de cessation des prestations, pendant une période supplémentaire de trois (03) ans, à compter de la fin des prestations du projet, au bénéfice de la personne concernée.

F) Sur les droits d'accès, d'opposition et de rectification des personnes concernées

Conformément à l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement doit indiquer, dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel le droit d'accès est exercé.

Cette information permet de garantir l'exercice des droits des personnes concernées.

L'article 7 du projet de décret indique que les personnes concernées pourront faire exercer leurs droits d'accès et de rectification et d'opposition prévue aux articles 28 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel auprès du coordonnateur de l'UGP-Filets Sociaux ou auprès de la structure sociale de base de rattachement de la personne concernée.

En vue d'assurer une gestion efficace des droits des personnes concernées, l'Autorité de protection recommande que les droits d'accès des personnes concernées soient exercés directement auprès du correspondant à la protection désigné par l'UGP-Filets Sociaux.

G) Sur le principe de transparence

Selon les dispositions de l'article 18 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le principe de transparence implique une information obligatoire et claire de la part du responsable du traitement.

L'Autorité de protection constate que le présent projet de décret prévoit dans son article 7 que : *le prestataire en charge de la collecte de données fournit aux bénéficiaires du projet avant tout traitement, les informations suivantes :*

- *l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;*
- *la ou les finalité (s) du traitement auquel les données sont susceptibles d'être communiquées ;*
- *les catégories de données concernées ;*
- *les destinataires ou les catégories des destinataires auxquelles les données sont susceptibles d'être communiquées ;*
- *le caractère obligatoire ou facultatif des mesures utilisées pour la collecte des données ;*
- *l'existence de droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées et les coordonnées du service auprès duquel les faire valoir ;*
- *la durée de conservation des données collectées.*

L'Autorité de protection constate qu'il s'agit de la mise en œuvre de l'obligation de transparence qui demeure à la charge de l'UGP filets sociaux, en sa qualité de responsable du traitement.

Le projet de décret devra préciser également les moyens par lesquels l'obligation de transparence est mise en œuvre, notamment :

- *les affiches dans les lieux de traitement des données ;*
- *les mentions légales sur le site internet, le cas échéant ;*
- *les messages véhiculés par voie de presse, en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité.*

L'Autorité de protection recommande que les droits des personnes concernées soient dissociés du principe de transparence dans des articles différents.

H) Sur la conformité et la sécurité du traitement

Selon les termes des articles 40 et 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient

détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

L'Autorité de protection note que les principes de mise en conformité et de sécurité sont repris dans les articles 8, 10 et 11 du projet de décret.

Les articles 10 et 11 du projet de décret prévoient que l'UGP Filets Sociaux et ses partenaires impliqués dans le projet, garantissent la sécurité et la confidentialité des données traitées, et procèdent à la mise en conformité des traitements avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013.

Conclusion

Le projet de décret autorisant le traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du « projet filets sociaux productifs », intègre les principes fondamentaux de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, notamment :

- La légitimité et la licéité du traitement ;
- la pertinence et la proportionnalité des données ;
- l'obligation de sécurité et de confidentialité des données traitées ;
- la transparence du traitement ;
- le respect des droits d'accès, d'opposition et de rectification ;

Aussi, l'Autorité de protection a recommandé et prescrit l'insertion des obligations suivantes :

- la conservation limitée des données ;
- l'interdiction du traitement des données sensibles ;

Les recommandations et prescriptions de l'Autorité de protection réduisent les risques de violation de la vie privée, au regard des finalités du traitement considéré.

En conséquence, l'Autorité de protection émet un avis favorable, sous réserve du respect des recommandations et prescriptions du présent avis.

Fait à Abidjan, le 03 Août 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL